

Référence : C.N.322.2020.TREATIES-XI.B.16.53 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 53. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L3 EN CE QUI
CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE
SIGNALISATION LUMINEUSE

JAPON : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juillet 2020.

Le Règlement entrera en vigueur pour le Japon le 25 septembre 2020 conformément au paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord qui stipule :

« Toute Partie contractante n'appliquant pas un Règlement de l'ONU peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et ledit Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification... »

Le 27 juillet 2020

